



Arrêt

n° 89 709 du 15 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 8 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2012 à 11h00.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé des faits fourni dans la requête.

1.2 Le 11 octobre 2010, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée. Un recours en suspension et en annulation a été introduit au Conseil de céans à l'encontre DE cette décision et est enrôlé sous le numéro 62 027. Ce recours est toujours pendant.

1.3 Le 30 mars 2012, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16 juillet 2012.

1.4 Un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 12 juillet 2012.

1.5 Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant en date du 17 juillet 2012.

1.6 Un recours en suspension et en annulation a été introduit au Conseil de céans à l'encontre de la décision du 16 juillet 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 17 juillet 2012 et est enrôlé sous le numéro 105 263. Ce recours est toujours pendant.

1.7 La partie requérante expose avoir introduit une déclaration de mariage. L'Officier de l'Etat civil de Herve refuse de célébrer ledit mariage en date du 13 septembre 2012.

1.8 La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) à son égard le 8 octobre 2012. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et qui est motivée comme suit :

Bruxelles, le 08.10.2012

Bevel om het grondgebied te verlaten en vasthouding met het oog op verwijdering
Ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement

In uitvoering van de beslissing van de gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie, Rivière Lionel, attaché

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, Rivière Lionel, attaché

wordt aan
il est enjoint au

de genaamde **[REDACTED]** geboren te Gabes, op 13.08.1972 die de Tunesische nationaliteit heeft,

*nommé **[REDACTED]** né à Gabes le 13.08.1972 de nationalité tunisienne,*

het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals de grondgebieden van de volgende Staten : Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjechië, tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven .

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre .

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

- ☒ 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- ☒ 3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden;
- ☒ 11° wanneer hij sedert minder dan tien jaar uit het Rijk werd teruggewezen of uitgezet, zo de maatregel niet werd opgeschort of ingetrokken.
- ☒ Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, gefeld worden of ingescheept worden voor een beaamting van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- ☒ Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.
- ☒ artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde en de nationale veiligheid
- ☒ artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité Nationale

Article 74/14 § 3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.

Betrokkene heeft zich schuldig gemaakt aan inbreuken op de drugswetgeving, feiten waarvoor hij is veroordeeld tot 15 maand gevangenisstraf door de Correctionele Rechtbank van Luik op 17/11/2008. Betrokkene heeft opnieuw zich schuldig gemaakt aan inbreuken op de drugswetgeving, feiten waarvoor hij is veroordeeld tot 15 maand gevangenisstraf door de Correctionele Rechtbank van Luik op 14/10/2011.

Een ministerieel besluit tot terugwijzing wordt aan hem betekend op 23/07/2012.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan Bevelen om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werden op 08/01/2011 en 23/07/2012.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden : Betrokkene kan met zijn eigen middelen niet wettelijk vertrekken. Betrokkene is niet in bezit van identiteitsdocumenten op het moment van zijn arrestatie.

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen verwijdering zich opdringt. Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 17/03/2009. Deze aanvraag werd niet in overweging genomen op 25/06/2009. Deze beslissing is op 21/06/2010 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980 ingediend op 08/10/2010. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 28/10/2010. Deze beslissing is op 04/11/2010 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een tweede aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 30/03/2011. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 16/07/2012. Deze beslissing is op 23/07/2012 aan betrokkene betekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis of artikel 9ter van de wet van 15/12/1980 geeft niet automatisch recht op een verblijf. Betrokkene heeft bevelen om het grondgebied te verlaten ontvangen op 31/01/2011 en 23/07/2012. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Betrokkene diende een huwelijksdossier met een Belgische onderdaan in bij de gemeente van Verviers. Op 03/09/2009 werd zijn huwelijksaanvraag geweigerd door de Burgerlijke Stand van Verviers. Betrokkene heeft vervolgens een beroep bij de Rechtbank van Eerste Aanleg van Verviers ingediend. Dit beroep werd definitief verworpen op 11/05/2010. Betrokkene diende een tweede huwelijksdossier met een Belgische onderdaan in bij de gemeente van Verviers. Op 02/09/2010 werd zijn huwelijksaanvraag geweigerd door de Burgerlijke Stand van Verviers. Betrokkene diende een derde huwelijksdossier met een Belgische onderdaan in bij de gemeente van Herve. Op 02/09/2010 werd zijn huwelijksaanvraag geweigerd door de Burgerlijke Stand van Herve. Bovendien, zijn intentie om te huwen geeft hem niet automatisch recht op een verblijf.

Op 17/11/2008 werd betrokkene veroordeeld door de Correctionele Rechtbank van Luik tot 15 maand gevangenisstraf voor inbreuken op de drugswetgeving. Op 14/10/2011 werd hij door de Correctionele Rechtbank van Luik veroordeeld tot 2 jaar voor inbreuken op de drugswetgeving. De vreemdeling vormt een gevaar voor de openbare orde. Betrokkene is het voorwerp van een ministerieel besluit tot terugwijzing op 17/07/2012. Dit ministerieel besluit wordt aan hem betekend 23/07/2012. Dit ministerieel besluit krijgt hij het verbod om gedurende 10 jaar te verblijven in België.

Het feit dat betrokkene een Belgische partner zou hebben kan niet worden weerhouden in het kader van de bepalingen van artikel 8§1 van het EVRM aangezien betrokkene inbreuken heeft gepleegd die de openbare orde van het land schaden zoals bepaald in artikel 8§2 van het EVRM. Uit de bepalingen van het tweede lid van art. 8 van het EVRM, blijkt dat het recht op eerbieding van het privé- en gezinsleven niet absoluut is.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ; Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten op het moment van zijn arrestatie, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

Hoewel hij voorheen betekening kreeg van een verwijderingmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi des stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Liège le 17/11/2008. L'intéressé s'est de nouveau rendu coupable d'infraction à la loi des stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à 2 ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Liège le 14/10/2011.

Un arrêté ministériel de renvoi lui a été notifié le 23/07/2012.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 08/01/2011 et 23/07/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 17/03/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 25/06/2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21/06/2010. Le 08/10/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 28/10/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/11/2010. Le 30/03/2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16/07/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/07/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis ou l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 08/01/2011 et 23/07/2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge à la commune de Verviers. Le 03/09/2008, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Verviers. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du Tribunal de Premier Instance de Verviers. Ce recours a été définitivement rejeté le 11/05/2010. L'intéressé a introduit un deuxième dossier mariage avec une ressortissante belge à la commune de Verviers. Le 02/09/2010, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Verviers. L'intéressé a introduit un troisième dossier mariage avec une ressortissante belge à la commune de Herve. Le 13/09/2012, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Herve. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 17/11/2008 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 14/10/2011 il a été condamné à 2 ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants. L'étranger représente un danger pour l'ordre public. L'intéressé a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi le 17/07/2012. Cet arrêté ministériel lui a été notifié le 23/07/2012. Cet arrêté ministériel lui interdit pendant 10 ans de résider en Belgique.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une partenaire belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;
Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

*De Gemachtigde van de Staatssecretarie voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie,
Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,*

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilieri A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque la violation de :

➤ **De la violation des articles 8, 12, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;**

Elle rappelle que :

a) Du droit du requérant au mariage et au respect de sa vie privée :

Attendu que le droit au mariage est reconnu aux étrangers même en dehors de leur pays et le mariage des illégaux est toléré en droit belge ;

Il s'agit d'un droit fondamental consacré par l'article 12 de la CEDH et par l'article 24 de la constitution ;

Aussi, le requérant invoque son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la constitution. Rappelons que l'article 8 de la CEDH a un effet direct dans l'ordre juridique interne et prime sur la loi du 15/12/1980 ;

Or, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme « *lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille* » (Voir Cour eur. D. H., arrêt Moustaquim c. la Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p. 385, note P. MARTENS.)¹ ;

Elle fait également valoir que :

b) Du droit du requérant à un recours effectif et efficace et de ne pas être menacé dans sa liberté par un refoulement irrégulier n'ayant pour but que de l'empêcher de se marier ;

En effet, le requérant invoque son droit à un recours effectif et efficace au sens de l'article 13 de la CEDH ainsi que l'article 2,3 du Pacte International des NU relatif aux droits civils et politiques ;

Que son recours devant le CCE ou devant le tribunal de première instance de Verviers pour demander la mainlevée de l'opposition au mariage ne seront d'aucune utilité pour le requérant si ce dernier vient à être rapatrié entre-temps. Le rapatriement lui causera un préjudice à effet irréversible et privera l'article 13 de la CEDH de tout effet utile ;

A ce sujet, la cour européenne des droits de l'homme « considère que l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (telle que l'expulsion). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la convention » (Arrêt CONKA C. Belgique du 05/02/2002, page 25) ;

Qu'il en résulte, que la mesure de détention à Vottem prévue juste le temps nécessaire à l'éloignement du requérant ne se justifie plus puisque le requérant devient inexpulsable tout le long de ses procédures en cours qui peuvent prendre des mois ;

Elle soutient également que :

c) Décision de refoulement non adéquatement motivée dans la mesure où elle ne répond nullement à la demande de régularisation préalablement introduite :

Qu'en effet, selon la doctrine, même lorsque l'étranger ne dispose pas d'un séjour régulier mais a introduit un recours humanitaire avant qu'il se voie notifier un ordre de quitter le territoire, l'administration est tenu de statuer sur sa demande avant de prendre une éventuelle mesure d'éloignement ;

« Le Conseil d'état a d'ailleurs maintes fois sanctionné pour défaut de motivation des ordres de quitter le territoire ne répondant pas adéquatement ou pas du tout à des demandes de régularisation de séjour introduites préalablement » (DETHEUX, A., Une nouvelle circulaire 9.3 pourquoi faire ? dr. étr. 2003, liv. 122, p. 108) ;

Que ceci est le cas en l'espèce. On essaye de rapatrier le requérant sans répondre à sa demande de régularisation préalablement introduite ;

Or, le requérant est en droit de ne pas être menacé dans sa liberté et dans sa vie privée et familiale par une détention ou un refoulement irrégulier qui peut s'analyser dans le cas de l'espèce comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CHDH ;

Attendu que « la Cour (la Cour de justice des Communautés Européennes) rappelle que la Convention vise à garantir des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectif » (Arrêt CONKA C. Belgique du 05/02/2002, page 16) (Arrêt CONKA C. Belgique du 05/02/2002, page 25) ;

Ce même arrêt tient à « souligner que les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention » (Arrêt CONKA C. Belgique du 05/02/2002, page 26) ;

Que la seconde condition cumulative est dans ces conditions établie ;

Dans le développement de la requête consacré à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante s'exprime comme suit :

L'exécution immédiate de l'acte attaqué conduira à des conséquences irréversibles, un effet manifestement disproportionné et déraisonnable sur sa vie familiale. Elle l'éloignera de sa future épouse, violera ses droits fondamentaux les plus élémentaires notamment son droit au mariage et au respect de sa vie familiale et l'exposera ainsi que sa future épouse de ce fait à un préjudice moral et psychologique très importants difficilement réparable ;

Que l'exécution de l'acte attaqué risque aussi de priver de tout effet utile les procédures en cours d'examen du requérant, notamment sa demande de régularisation et sa procédure visant à obtenir la mainlevée de l'opposition au mariage et de le priver d'un recours effectif et efficace au sens de l'article 13 de la CEDH vu que le requérant compte contester la décision critiquée par un recours en annulation et en suspension ordinaire ;

2.3.2.2. L'appréciation du grief lié à la violation alléguée des articles 3, 8, 12 et 13 de la CEDH.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt 218.403 du 9 mars 2012, statuant en cassation administrative dans une espèce similaire (ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en un lieu déterminé) sur recours de l'Etat belge, s'est exprimé comme suit :

« Considérant que la partie adverse en cassation a fait l'objet le 20 octobre 2003 d'un arrêté ministériel d'expulsion, dont le délai de dix ans était toujours en cours au moment où l'ordre de quitter le territoire a été adopté; que la légalité de cet arrêté ministériel n'a pas été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce

que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; que le juge administratif ne pouvait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, reprocher à la partie requérante de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence; que le moyen, en sa première branche, est fondé ».

Le Conseil fait sienne cette jurisprudence qui trouve à s'appliquer en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas jugé utile de contester l'arrêté ministériel dont elle fait l'objet de sorte que celui-ci est devenu définitif.

Une telle demande, dont l'initiative incombe à la seule partie requérante, est de nature à garantir l'effectivité des recours qu'elle a introduits précédemment et dont elle fait état sous l'angle de l'article 13 de la CEDH.

A titre superfétatoire, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer les raisons qui l'empêcheraient de se faire assister d'un avocat, comme c'est déjà le cas dans la présente procédure, dans le cadre de la procédure qu'elle dit avoir diligentée à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil de Herve, ce qui ressort des pièces annexées à la requête, mais qui ne ressort pas du dossier administratif.

Le moyen pris de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH n'est donc pas sérieux.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se borne à exposer que :

Or, le requérant est en droit de ne pas être menacé dans sa liberté et dans sa vie privée et familiale par une détention ou un refoulement irrégulier qui peut s'analyser dans le cas de l'espèce comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CHDH ;

Le Conseil constate que la partie requérante allègue avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 17 août 2012. Elle joint à son recours une copie de récépissé d'envoi recommandé. Le Conseil observe néanmoins que ce document est illisible et constate que l'examen du dossier administratif ne révèle nullement la présence de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que la partie requérante dit avoir introduite. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans l'acte attaqué.

Quoiqu'il en soit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 précité, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation et ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale en Tunisie qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 n'est pas démontré en l'espèce.

Quant au grief formulé au regard de l'article 12 de la CEDH, la requête expose « que le droit au mariage est reconnu aux étrangers même en dehors de leur pays et le mariage des illégaux est toléré en droit belge » et invoque ensuite son « droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la

CEDH[...] ». A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

De plus, le Conseil observe que l'Officier de l'Etat civil de Herve a refusé de célébrer le mariage du requérant pour divers motifs tenant, notamment, à des divergences dans les dires du requérant et de la personne qu'il entend épouser relativement à leur lieu de rencontre et la date de leurs fiançailles de sorte que le Conseil n'aperçoit pas, *in speciem*, en quoi l'acte attaqué violerait l'article 12 de la CEDH.

Au vu de ces circonstances et à défaut pour la partie requérante de développer son moyen, le Conseil estime que le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est pas sérieux.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque les éléments présentés plus haut afin de faire admettre l'existence de griefs défendables au regard d'un droit fondamental consacré par la CEDH au titre de la violation de ses articles 8, 12 et 13.

Outre ce qui a été exposé ci-dessus au point 2.3.2.2. quant au caractère non sérieux du grief pris de la violation des articles 8, 12 et 13 de la CEDH, force est de constater pour le surplus que le préjudice grave difficilement réparable allégué, lié à l'éloignement de la partie requérante, résulte non pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de l'arrêté ministériel de renvoi du 12 juillet 2012 par lequel la partie défenderesse a initialement décidé l'éloignement du requérant.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V.DETHY, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

M. BUISSERET